



LISTE DES PIECES A FOURNIR n°3

(Articles A.114-9 à A.114-12 du C.A.P.F.)

Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli et le dossier doit comporter les pièces mentionnées ci-après du code de l'aménagement de la Polynésie française. Si vous oubliez des pièces ou des informations, votre dossier ne sera pas recevable.

Attention : votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournirez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à un retrait ou à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Vous devez fournir la globalité des pièces rangées par dossier, **en 5 exemplaires**.

Où déposer la demande ? (Articles A.114-15)

La demande est adressée par pli recommandé ou déposée au service de l'urbanisme ou dans l'une de ses antennes, qui est le service instructeur.

Où récupérer les formulaires ?

Les formulaires sont disponibles au service de l'urbanisme ou sur notre site web <http://www.urbanisme.gov.pf/>

PIECES A FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

- 1 - Le formulaire type de demande de permis de construire complété, daté et signé.
- 2 - L'avis du maire.
- 3 - Un plan de situation permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune.
- 4 - Un extrait du plan cadastral datant de moins de six (6) mois ou tout autre plan de localisation dans les zones non cadastrées ⁽¹⁾.
- 5 - Une note descriptive des travaux projetés et le coût global des travaux.
- 6 - Le projet architectural comprenant :
 - 6-1/ Un plan de masse coté établi à une échelle comprise entre 1/200° et 1/500° comportant :
 - L'orientation ;
 - Les limites du terrain ;
 - Le cas échéant, les courbes de niveau et l'indication des surfaces nivelées du terrain ;
 - L'implantation des bâtiments existants à maintenir ou à démolir ;
 - Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;
 - Le tracé et les caractéristiques du réseau d'évacuation des eaux pluviales (des points de collecte jusqu'aux ouvrages d'évacuation ou d'infiltration) ;
 - Les conditions de raccordement aux voies de dessertes, avec indication de leurs largeurs.
 - 6-2/ Les plans de terrassement et/ ou des ouvrages de soutènement faisant apparaître l'état initial du terrain (relevé topographique) et l'état futur prévu en précisant le volume de matériaux mis en œuvre par les déblais et/ou les remblais.
 - 6-3/ Les profils de terrassement et/ ou des ouvrages de soutènement (transversal et longitudinal) faisant apparaître l'état initial du terrain et l'état futur prévu.
 - 6-4/ Les élévations des ouvrages de soutènement à une échelle minimum de 1/100°.

PIECES A FOURNIR EN FONCTION DE LA NATURE OU DE LA SITUATION DU PROJET

- 7 - Les accords de voisinage lors d'une prise de vue ou d'implantation des ouvrages en limite parcellaire.
- 8 – Lorsque le terrain sur lequel doivent être réalisés les travaux est bordé par un domaine public (routier, fluvial et/ou maritime) :
 - 8-1/ La délimitation du domaine public (maritime et/ou fluvial bordant le terrain) ⁽²⁾ ;
 - 8-2/ L'alignement de la voie ou des voies publiques bordant le terrain d'assiette ⁽³⁾ ;
 - 8-3/ Un récépissé du dépôt de la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public ⁽⁴⁾ .

9 - Lorsque le terrain sur lequel doivent être réalisés les travaux, est inclus dans un lotissement :

9-1/ **Le règlement de construction du lotissement ;**

9-2/ **L'avis du lotisseur, de l'association syndicale du lotissement ou de l'architecte conseil** lorsque le règlement de construction le prévoit.

10 - **L'étude technique** justifiant le bien fondé des mesures envisagées pour garantir la stabilité des travaux de terrassement et/ ou ouvrages de soutènement.

11 - **La notice ou l'étude d'impact**, lorsque la réglementation l'impose.

⁽¹⁾ Ce document est à retirer auprès de la Direction des Affaires Foncières ou dans l'une de ses antennes.

⁽²⁾ Ce document est à retirer auprès de la Direction de l'Équipement (DEQ) ou dans l'une de ses antennes.

⁽³⁾ Ce document est à retirer auprès de la DEQ ou dans l'une de ses antennes lorsque la voie est à gestion du pays, et auprès du service technique de votre commune lorsque la voie est à gestion communale.

⁽⁴⁾ Ce document est à retirer auprès du service administratif ou de l'affectataire gestionnaire concerné.